

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

N° : 550-17-012458-228

DATE : 10 FÉVRIER 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MATHIEU PICHÉ-MESSIER, J.C.S.

G.A. BOULET INC.

Partie demanderesse

c.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX
CANADA, REPRÉSENTÉ PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Partie défenderesse

JUGEMENT

APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi d'une *Demande introductive d'instance remodifiée*, datée du 9 octobre 2025 (« **la Demande remodifiée** ») par laquelle la demanderesse, *G.A. Boulet inc.*, réclame la somme de 1 546 236 \$, représentant sa marge de profits pour la réalisation d'un contrat relatif à un appel d'offre pour la fabrication de bottes de cuir pour

les policiers à cheval de la police montée de la Gendarmerie Royale du Canada (« **GRC** ») qui ne lui a pas été attribué.

[2] La demanderesse, G.A. Boulet Inc. (« **Boulet** ») prétend que la défenderesse, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (« **TPSGC** »), aurait dû lui accorder le contrat plutôt qu'à l'entreprise Alberta Boots inc. (« **Alberta Boots** »). Elle considère avoir été la plus basse soumissionnaire conforme, comme les « écarts » avec la demande de proposition identifiés par la défenderesse ne constitueraient pas des « écarts majeurs » à des conditions essentielles de l'appel d'offre.

[3] TPSGC, au contraire, considère les trois écarts identifiés comme étant des « écarts majeurs » à des conditions essentielles de l'appel d'offre justifiant ainsi sa décision d'écarter la soumission de la demanderesse et de l'octroyer à Alberta Boots, seul soumissionnaire conforme¹. Subsidiairement, elle considère les dommages réclamés exagérés et fondés sur une preuve lacunaire.

[4] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal rejette la Demande remodifiée de Boulet.

CONTEXTE

[5] Le Tribunal retient les faits pertinents suivants, qu'il tient, pour la plupart, d'une liste des *Admissions amendées des parties* déposée par les parties le 6 octobre 2025.

[6] Boulet œuvre dans la fabrication de bottes et chaussures². Elle fut créée en 2008 à la suite d'une fusion de trois entreprises, dont *G.A. Boulet*, une entreprise portant le même nom et qui œuvrait également dans le domaine de la fabrication de bottes et chaussures.

[7] Cette entreprise a employé jusqu'à environ deux cents personnes au fils des ans et sa capacité de fabrication est de l'ordre de 200 000 paires de chaussures et bottes par année. Monsieur Pierre Boulet est le président de l'entreprise alors que son frère, Monsieur Louis Boulet, est le vice-président.

[8] Les entreprises Boulet, soumissionnent sur des contrats publics pour la fourniture de bottes et chaussures depuis plusieurs décennies. Au cours des dernières décennies, les principaux ministères et agences avec qui Boulet fait affaires et à qui elle fournit des bottes et chaussures sont la Défense Nationale, la Gendarmerie Royale du Canada (« **GRC** ») et Service Correctionnel Canada.

[9] Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (« **TPSGC** »), désigné comme *Services publics et Approvisionnement Canada*, est un ministère fédéral qui appuie les ministères et organismes fédéraux en leur offrant des services spécialisés,

¹ Exposé sommaire des moyens de défense du PGC.

² Pièce P-1.

entre autres, en matière de gestion immobilière, d'approvisionnement, de services bancaires, de paye, de pensions et de traduction.

[10] TPSGC a, au fil des ans, lancé plusieurs demandes de propositions et attribué divers contrats visant la fourniture de bottes et de chaussures à la Défense nationale, à la GRC et au Service correctionnel du Canada.

[11] Depuis 2001, selon les registres de TPSGC, Boulet s'est vu attribuer plus de 20 contrats (et amendements) publics³, pour une valeur approximative combinée de plus de 45 millions de dollars⁴.

[12] Dans le présent dossier, TPSGC a publié, en 2018 et 2019, deux demandes de propositions successives, la seconde remplaçant la première, pour le compte de la GRC, pour lesquelles Boulet a soumissionné et qui sont à l'origine du présent litige.

LA PREMIÈRE DEMANDE DE PROPOSITION DU 6 NOVEMBRE 2018 (PIÈCE D-1)

[13] Le 6 novembre 2018, TPSGC a publié une demande de propositions (ci-après « **la première DP** ») pour la fourniture de 2 000 bottes à tige haute brunes unisexes et la possibilité de commander sur demande environ 800 bottes à tige haute brunes additionnelles pour les habits d'apparats des « policiers à cheval de la police montée » de la GRC⁵.

[14] La première DP spécifiait que le contrat comportait des options pour la fourniture d'environ 500 bottes additionnelles par année au besoin pour 3 ans.

[15] Les bottes à tige haute brunes visées par la première DP (tout comme celles visées par la deuxième DP dont il sera question plus loin) sont l'une des composantes de l'uniforme traditionnel porté par les membres de la GRC lors de parades et autres événements commémoratifs ou solennels.

[16] La présence de détails assurant leur uniformité et leur apparence exemplaire revêtait une importance particulière⁶. Cette importance se reflète dans les critères techniques, qui sont très détaillés et, dans certains cas, assortis d'une faible tolérance quant aux variations admissibles des mesures⁷.

³ Pour la GRC, la Défense nationale et pour Service correctionnel Canada.

⁴ Pièce D-28.

⁵ Pièce D-1, Appel d'offres M7594-192734/B.

⁶ Admissions amendées des parties, par. 16; Interrogatoires en chef de Mme Catherine Harrison-Wilcox, « designer and specification writer », « lead » sur ce projet pour la GRC, elle a écrit les spécifications sur la base des exigences et demandes particulières des membres de la GRC (« **Mme Harrison-Wilcox** ») et de Mme Laurie Simmons, designer technique pour la GRC, cheffe d'équipe et l'autorité technique de la première DP et de la deuxième DP (« **Mme Simmons** »).

⁷ Interrogatoires en chef Mme Harrison-Wilcox et de Mme Simmons; pièce D-29.

[17] En 2018, la GRC a décidé de modifier les caractéristiques techniques de ces bottes. Avant 2018, leurs spécifications techniques n'avaient pas fait l'objet de modifications significatives depuis plusieurs années⁸.

[18] À l'occasion de cette revue, la GRC a décidé de passer de bottes taillées sur mesure pour chaque sexe à un modèle unisexe. D'autres changements visaient à corriger des problèmes soulevés par les membres de la GRC, dont notamment l'inconfort de la semelle, une offre trop limitée de largeurs de bottes et des lacets trop épais et trop courts⁹.

[19] Mme Harrison-Wilcox, une employée maintenant retraitée du Programme d'uniforme et d'équipement de la GRC, a rédigé les nouvelles spécifications techniques de ces bottes et les autres documents techniques pour l'appel d'offres¹⁰.

[20] La première DP, tout comme la deuxième DP, prévoyait l'adjudication du contrat au soumissionnaire le plus bas conforme ayant satisfait à toutes les exigences de l'invitation à soumissionner et ayant rencontré tous les critères d'évaluation techniques et financiers obligatoires¹¹.

[21] En ce qui concerne les critères techniques obligatoires, ceux-ci étaient prévus à la clause 4.1.1.1 de la première DP¹². Cette clause précise ce qui suit:

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

(...)

Aux fins de l'évaluation technique, pour déterminer la capacité du soumissionnaire à rencontrer les exigences techniques, un (1) échantillon préalable à l'adjudication des articles, comme spécifié ci-dessous, ainsi que les documents à l'appui et des composants doivent être inclus avec la soumission.

(...)

A) ÉCHANTILLON PRÉALABLE À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

(...)

ii) Le soumissionnaire doit veiller à ce que l'échantillon fournit avant l'attribution du contrat soit fabriqué conformément aux exigences techniques et soit pleinement représentatif de la soumission.

⁸ Interrogatoire en chef de Mme Harrison-Wilcox.

⁹ Pièce D-29 et interrogatoire en chef de Mme Harrison-Wilcox.

¹⁰ Interrogatoire en chef de Mme Harrison-Wilcox.

¹¹ Pièce D-1, clause 4.2.

¹² Pièce D-1.

iii) Les échantillons préalables à l'attribution du contrat seront évalués en fonction de leur qualité de confection et de leur conformité aux dimensions et aux matériaux prescrits. Des différences mineures ne justifieront pas le rejet de l'échantillon, sauf si l'évaluateur technique estime qu'elles rendent l'article inutilisable. Cependant, une seule différence peut rendre la soumission irrecevable. (...)

E) SOUMISSION D'UN ÉCHANTILLON PRÉALABLE À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT, DES DOCUMENTS À L'APPUI ET DES ÉCHANTILLONS DE COMPOSANT

(...)

iv) Le rejet des échantillons préalables à l'attribution du contrat, les certificats de conformité, les échantillons de composants ou les informations générales rendra la soumission non recevable.

*v) L'exigence des échantillons préalables à l'attribution du contrat, les certificats de conformité, les échantillons de composants et les informations générales ne libérera pas le soumissionnaire retenu de l'obligation de présenter un échantillon exigé aux termes du contrat ou de se conformer rigoureusement aux exigences techniques de la présente demande de proposition et de tout contrat subséquent.
[Le tribunal souligne]*

[22] Pour fabriquer l'échantillon préalable à l'attribution du contrat¹³, les soumissionnaires devaient se référer à la « spécification » jointe en annexe B à la première DP, laquelle contenait toutes les spécifications techniques de la botte¹⁴.

[23] En cas de non-respect des exigences techniques relatives à la qualité de confection des bottes, à la conformité des dimensions et/ou aux matériaux prescrits, la clause 4.1.1.1 A) iii) précitée prévoyait que seules des différences mineures¹⁵ peuvent ne pas entraîner le rejet de la proposition, pourvu que l'évaluateur technique estime que ces différences ne rendent pas l'article inutilisable.

[24] Les différences mineures visent habituellement la qualité de confection de l'échantillon et peuvent être corrigées en production sans affecter l'égalité entre les soumissionnaires¹⁶.

[25] Le 9 novembre 2018, TPSGC a publié un premier amendement à la première DP afin de corriger, dans la version française de la première DP, la quantité de paires de bottes pour les trois options¹⁷, puis le 22 novembre 2018, TPSGC a publié un deuxième

¹³ Conformément aux exigences techniques de la clause 4.1.1.1.A).

¹⁴ Pièce D-1.

¹⁵ Ou « minor observations » en anglais.

¹⁶ Interrogatoires en chef de Mme Simmons et de Mme Harrison-Wilcox.

¹⁷ Pièce D-1.

amendement afin de répondre à deux questions de potentiels soumissionnaires concernant la façon de prendre certaines mesures spécifiées dans les documents techniques¹⁸.

[26] Avant la fermeture des soumissions, les soumissionnaires peuvent :

- 26.1. Poser des questions et adresser différentes demandes à TPSGC. Les réponses aux questions sont publiées si elles sont pertinentes au processus d'adjudication du contrat, de manière à ce que tous les soumissionnaires puissent en bénéficier¹⁹.
- 26.2. Faire des demandes d'exemption pour être autorisés à déroger aux exigences des documents d'appel d'offres. Si une telle demande est autorisée, un amendement aux documents d'appel d'offres est alors publié afin de bénéficier à tous les soumissionnaires²⁰.
- 26.3. Faire une demande d'extension de temps afin de repousser la date de fermeture des soumissions. Encore ici, si une telle demande est autorisée, un amendement aux documents d'appel d'offres est alors publié afin de bénéficier à tous les soumissionnaires²¹.

[27] Pour la première DP, deux questions furent posées par Boulet avant la fermeture des soumissions concernant la façon de prendre certaines mesures, et des réponses furent fournies au bénéfice de tous les soumissionnaires²². Aucune de ces questions ne visait les critères d'évaluation techniques ou exigences obligatoires en lien avec les trois écarts pertinents au présent dossier²³.

[28] Le 26 novembre 2018, à la fermeture des propositions pour la première DP, trois compagnies canadiennes, dont Boulet, avaient soumis une proposition²⁴.

[29] L'évaluation technique de ces trois propositions fut effectuée par des membres du « responsable technique »²⁵, en l'occurrence des membres du programme d'uniforme et d'équipement de la GRC. L'équipe d'évaluation technique étant composée de Mme Luciana Scafita, Mme Harrison-Wilcox et Mme Simmons.

¹⁸ *Idem.*

¹⁹ Interrogatoire en chef de Mme Laura Williams, procurement officer for TPSGC (« **Mme Williams** »).

²⁰ *Idem.*

²¹ *Idem.*

²² *Idem.*

²³ *Idem.*

²⁴ Pièce D-2.

²⁵ Première DP, clause 6.5.1.

[30] À l'issue de cette évaluation technique, la responsable technique a indiqué qu'aucune des trois propositions n'était conforme aux exigences techniques de la première DP et des lettres expliquant les éléments de non-conformité propres à chaque proposition furent transmises à chaque soumissionnaire²⁶.

[31] En ce qui concerne la proposition de Boulet spécifiquement, il a été jugé par le responsable technique que les échantillons préalables à l'attribution du contrat fourni par Boulet comportaient cinq « écarts »²⁷:

- 31.1. Les lacets du devant étaient trop gros. Ils avaient 4.2 mm de diamètre et devaient en avoir 2.75 mm \pm 0.1 mm de diamètre²⁸.
- 31.2. Les certificats de conformité du fil pour la trépointe et la semelle n'étaient pas acceptables, car les documents fournis ne renvoyaient pas aux exigences. Selon les certificats de conformité, le fil pour la trépointe et la semelle étaient en polyester. Le fil devait être du fil de nylon à filaments²⁹.
- 31.3. Aucun tableau des mesures n'avait été fourni pour les pointures de largeur G. Le fabricant devant fournir un tableau des mesures de l'assise plantaire de toutes les pointures standards indiquant la longueur et la largeur maximales, en millimètres³⁰.
- 31.4. Les mesures fournies dans les tableaux des mesures étaient presque toutes trop longues. La pointure 9 devait convenir à des pieds de 265 mm de longueur. Or, il semblerait que la conversion en pointures ait entraîné un décalage d'une pointure complète dans les mesures. Une pointure 8 devrait donner des bottes de pointure 9³¹.
- 31.5. Les mesures pour la pointure 7 ½ G ne respectaient pas la tolérance pour la circonférence au mollet et la hauteur.

[32] Le 11 mars 2019, Boulet a été avisé des résultats de cette évaluation et des écarts s'y retrouvant. Elle fut aussi informée qu'une deuxième demande de proposition lui serait bientôt transmise³². Aucun soumissionnaire n'a contesté le résultat de la première DP³³.

²⁶ Admissions amendées des parties, par. 22; Pièces D-3 et P-13.

²⁷ Le terme « Écarts » est la version française du terme anglais « Deviations », au sens de la clause 4.1.1.1 A) iii) de la première DP et des pièces D-4, D-3 et de la lettre du 15 février 2019.

²⁸ Paragraphe 4.1.7.1 de la Spécification de la première DP.

²⁹ Paragraphes 4.1.10.2 et 4.1.10.3 de la Spécification de la première DP.

³⁰ Paragraphes 4.1.1.1, alinéa D), par. a) par. 4.2 de la première DP.

³¹ Paragraphe 4.2 de la première DP.

³² Pièce D-4.

³³ Interrogatoires en chef de Mme Williams et de Mme Harrison-Wilcox.

LA DEUXIÈME DEMANDE DE PROPOSITION DU 27 MARS 2019 (PIÈCE D-5)

[33] Le 27 mars 2019, TPSGC a transmis une deuxième demande de proposition à Boulet (la « **deuxième DP** »)³⁴, remplaçant la première DP. La demanderesse fut alors avisée qu'elle pouvait communiquer avec TPSGC pour toute question ou préoccupation à cet égard³⁵.

[34] La deuxième DP reprenait toutes les exigences techniques contenues à la première DP, mais réduisait le nombre d'échantillons devant être fournis par les proposants de quatre à deux et exigeait le dépôt des « échantillons préalables à l'adjudication des articles », des documents à l'appui et des échantillons de composants en même temps que le dépôt de la proposition³⁶.

[35] Cette deuxième DP prévoyait à nouveau que le contrat serait adjugé au plus bas soumissionnaire ayant satisfait à toutes les exigences et ayant rencontré tous les critères d'évaluation techniques et financiers obligatoires³⁷.

[36] La date de clôture de la deuxième DP était alors fixée au 29 avril 2019 à 14h00.

[37] Le 5 avril 2019, Boulet a adressé à Mme Williams³⁸, une demande pour être exemptée de l'application des clauses 4.1.10.2 et 4.1.10.3 de la spécification de la deuxième DP (la « **Spécification** ») afin de pouvoir utiliser³⁹ du fil de polyester plutôt que du fil de nylon pour coudre la trépointe et la semelle des bottes⁴⁰. Cette demande a été acceptée, résultant en un amendement publié au bénéfice de tous les soumissionnaires⁴¹.

[38] Le 29 avril 2019 à 14 h 00, à la fermeture des propositions de la deuxième DP, les trois compagnies invitées à soumissionner, dont Boulet, avaient déposé une proposition⁴².

[39] La proposition de Boulet était pour un montant de 2 330 000\$ comprenait non seulement des échantillons de bottes, mais également une lettre identifiant deux éléments de non-conformité de ces échantillons que Boulet qualifiait de mineurs et

³⁴ Pièce D-5, appel d'offres M7594-192734/B. La deuxième DP fut envoyée aux trois soumissionnaires ayant déposé une proposition sur la première DP.

³⁵ Pièce D-6.

³⁶ Clause 4.1.1.1 E) de la deuxième DP.

³⁷ Pièce D-5, clause 4.2.

³⁸ « L'autorité contractante ».

³⁹ Boulet l'avait fait sans pré-autorisation lors de la première DP.

⁴⁰ Pièces D-26.

⁴¹ Pièces D-27.

⁴² Admissions amendées des parties, par. 28 à 29.

qu'elle s'engageait de rectifier au stade de la préproduction et de la production advenant que le contrat lui soit adjudgé⁴³, soit :

- 39.1. La présence des mêmes lacets trop épais qui avaient été signalés comme non-conformes lors de la première DP;
- 39.2. La présence d'égratignures sur une botte des échantillons⁴⁴.

[40] Sur le volet financier, la proposition de Boulet s'est avérée la plus basse parmi les trois propositions déposées⁴⁵.

[41] L'évaluation technique de ces trois nouvelles propositions a été effectuée par des membres du « responsable technique » du Programme d'uniforme et d'équipement de la GRC basé à Ottawa⁴⁶, soit Mme Simmons et Mme Harrison-Wilcox. Mme Simmons occupait toujours les fonctions de « responsable technique » et Mme Harrison-Wilcox était l'évaluatrice⁴⁷.

LE RÉSULTAT DE LA DEUXIÈME DEMANDE DE PROPOSITION

[42] À l'issue de l'évaluation technique de la deuxième DP, TPSGC a adjudgé le contrat d'une valeur totale de 1 789 299,63\$ (le « **Contrat** ») à *Alberta Boots Company inc.* (« **Alberta Boots** »), comme sa proposition avait été jugée la plus basse soumission conforme aux exigences de la deuxième DP⁴⁸.

[43] Le 13 mai 2019, TPSGC a avisé Boulet que sa proposition n'avait pas été retenue puisqu'il avait été jugé lors de l'évaluation technique que les échantillons soumis comportaient trois éléments de non-conformité, soit des « écarts »⁴⁹. Boulet était du même coup avisée que le Contrat avait été octroyé à Alberta Boots⁵⁰.

LES TROIS ÉCARTS DE LA PROPOSITION DE BOULET

[44] L'évaluation technique a jugé que les échantillons de Boulet préalables à l'attribution du Contrat comportaient trois « écarts » motivant le rejet de la proposition⁵¹:

- 44.1. 1^{er} écart : Les lacets du devant des échantillons étaient trop épais. Ils

⁴³ Pièce P-5.

⁴⁴ Admissions amendées des parties, par. 30; Pièce D-5, Pièce D-12 et Pièce P-5.

⁴⁵ Pièce D-7.

⁴⁶ Clause 6.5 de la deuxième DP.

⁴⁷ Admissions amendées des parties, par. 32 à 33; et interrogatoires en chef de Mme Harrison-Wilcox et de Mme Simmons.

⁴⁸ Pièce P-6.

⁴⁹ Au sens de la clause 4.1.1.1 A) iii) de la seconde DP, des pièces D-10 et D-8 et de la lettre du 3 mai 2019; Admissions amendées des parties, par. 34 à 36; Pièce P-19.

⁵⁰ Pièce D-10.

⁵¹ Pièce D-8.

avaient 4.2 mm de diamètre et devaient en avoir 2.75 mm avec une tolérance de ± 0.1 mm⁵².

44.2. 2^{ième} écart : La base du talon de la botte droite de pointure 7½ E de l'échantillon n'était pas suffisamment comprimée, causant un balancement de gauche à droite et rendant la botte inconfortable⁵³.

44.3. 3^{ième} écart : Les tableaux des mesures de l'assise plantaire n'indiquait pas les mesures pour les pointures 2 D à 3 D et 2 E à 3 E. Le fabricant devait fournir un tableau des mesures de toutes les pointures standards indiquant la longueur et la largeur maximales, en millimètres⁵⁴.

[45] Lors de l'évaluation technique, il fut également identifié huit « minor observations »⁵⁵ dans la soumission de Boulet⁵⁶.

[46] Le 12 septembre 2019, estimant que le rejet de sa proposition n'était pas valable, Boulet a fait parvenir à TPSGC une mise en demeure de lui payer la somme de 1 250 000\$, représentant la valeur brute du Contrat relatif à la deuxième DP⁵⁷.

[47] Le 10 décembre 2019, TPSGC, représenté par *Justice Canada*, a avisé Boulet que le rejet de sa proposition relative à la deuxième DP était justifié et que toute réclamation en lien avec le rejet de cette proposition et l'attribution du Contrat à Alberta Boots serait contestée⁵⁸.

[48] Le 7 avril 2022, Boulet a déposé une *Demande introductive d'instance* pour réclamer sa marge de profits anticipée pour la réalisation du Contrat de la deuxième DP.

[49] Le 28 novembre 2024, Boulet a majoré le montant de sa réclamation, et donc sa perte de profits escomptés alléguée, à 1 811 714\$.

[50] Après l'octroi du Contrat à Alberta Boots, TPSGC a exercé toutes les options prévues au Contrat pour un total de 4 150 paires de bottes, soit 3821 paires de bottes standard et 329 paires de bottes spéciales.

[51] Au dernier jour de l'audience, Boulet a remodifié sa *Demande introductive d'instance modifiée* pour la mettre à jour et réclamer un montant total de 1 546 236 \$.

⁵² Paragraphe 4.1.7.1 de la Spécification de la deuxième DP.

⁵³ Paragraphe 4.3.20 de la Spécification de la deuxième DP.

⁵⁴ Clauses 4.1.1.1., alinéa D, par. a) et 4.2 de la deuxième DP.

⁵⁵ Selon le sens de la version anglaise de la clause 4.1.1.1 A) iii) de la deuxième DP.

⁵⁶ Pièce D-8.

⁵⁷ Pièce P-7.

⁵⁸ Pièce P-11.

[52] Le Tribunal doit donc déterminer les questions en litige suivantes :

52.1. La soumission de Boulet en réponse à la deuxième DP était-elle conforme? Le cas échéant, Boulet aurait-elle dû obtenir le Contrat découlant de la deuxième DP?

52.2. Si oui, Boulet a-t-elle subi des dommages ? Le cas échéant, à quel montant de dommages a-t-elle droit?

ANALYSE

1. LA SOUMISSION DE BOULET EN RÉPONSE À LA DEUXIÈME DP ÉTAIT-ELLE CONFORME? LE CAS ÉCHÉANT, BOULET AURAIT-ELLE DU OBTENIR LE CONTRAT DÉCOULANT DE LA DEUXIÈME DP?

1.1 Principes juridiques

[53] À la demande du Tribunal, les avocats des parties ont confirmé que le litige devait être tranché selon le droit québécois applicable. Ils ont également fourni, en complément de leurs propres références, une liste commune d'autorités qu'ils estiment refléter l'état du droit en matière d'appels d'offres publics au Québec.

[54] Le processus d'appel d'offres public protège les contribuables, permet de sélectionner l'offre la plus avantageuse et prévient le favoritisme et le patronage, conformément au principe d'égalité devant le service public⁵⁹.

[55] Par un appel d'offres, le donneur d'ouvrage invite des tiers à présenter des soumissions constituant des offres de contracter⁶⁰. Le dépôt d'une soumission peut ainsi donner naissance à une relation contractuelle entre le donneur d'ouvrage et chacun des soumissionnaires⁶¹. L'appel d'offres repose sur le principe de la mise en concurrence, laquelle se substitue à la négociation individuelle de gré à gré⁶².

⁵⁹ *Axor Construction Canada inc. c. Bibliothèque et archives nationales du Québec*, 2012 QCCA 1228, par. 28.

⁶⁰ *Ste-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud (Municipalité de) c. Raby*, 2008 QCCA 1831, par. 11; *Canada (Procureur général) c. Constructions Bé-Con inc.*, 2013 QCCA 665, par. 31. Résumé aussi dans *Irriglobe inc. c. Ville de Laval*, 2025 QCCS 2974, par. 20.

⁶¹ *Martel Building Ltd. c. Canada*, [2000] 2 RCS 860, par. 79 à 80; *Canada (Procureur général) c. Constructions Bé-Con*, 2013 QCCA 665, par. 31; *Inter-Cité Construction ltée c. Québec (Procureure générale) (Ministère des Transports)*, 2015 QCCS 4365, par. 17 à 18, appel rejeté, *Procureure générale du Québec c. Inter-Cité Construction ltée*, 2017 QCCA 1525; résumé aussi dans *Irriglobe inc. c. Ville de Laval*, 2025 QCCS 2974, par. 20.

⁶² *M.J.B. Entreprises Ltd. c. Construction de Défense (1951) Ltée*, [1999] 1 RCS 619, par. 41; résumé aussi dans *Irriglobe inc. c. Ville de Laval*, 2025 QCCS 2974, par. 20.

[56] La relation contractuelle née de l'appel d'offres est antérieure et distincte du contrat éventuel d'entreprise ou de construction. La jurisprudence l'identifie comme le « contrat A », alors que le contrat subséquent est qualifié de « contrat B »⁶³. Les modalités du « contrat A » découlent directement des conditions de l'appel d'offres, tout en étant distinctes des obligations propres au « contrat B »⁶⁴. Comme l'a souligné la jurisprudence, cette distinction n'est pas une « conception artificielle imposée par les tribunaux », mais plutôt la reconnaissance que le « contrat A » constitue la « description des conséquences juridiques des échanges intervenus entre les parties »⁶⁵.

[57] Le « contrat A » encadre le dépôt et l'évaluation des soumissions par le donneur d'ordre, en l'occurrence TPSGC à titre d'autorité contractante, et se forme dès le dépôt de la soumission par un soumissionnaire⁶⁶. Le « contrat A » crée une obligation pour le donneur d'ouvrage d'octroyer le « contrat B » à un soumissionnaire conforme⁶⁷.

[58] Dans le cadre d'un appel d'offres, le principe d'égalité de traitement exige que tous les soumissionnaires soient traités sur le même pied d'égalité et que l'évaluation de leurs soumissions soit réalisée conformément aux mêmes exigences et critères⁶⁸. « Le processus repose sur les principes (i) de la concurrence, (ii) du traitement équitable de tous les soumissionnaires, et, (iii) de la transparence »⁶⁹.

[59] Le non-respect de cette règle par le donneur d'ouvrage peut engager sa responsabilité et donner ouverture à un recours en dommages-intérêts de la part du soumissionnaire écarté, pourvu que celui-ci démontre que sa soumission était conforme et que le « contrat B » lui aurait vraisemblablement été attribué s'il avait été traité équitablement. Ce fardeau de preuve, particulièrement exigeant, incombe au soumissionnaire écarté, en l'espèce Boulet⁷⁰.

⁶³ *M.J.B. Enterprises Ltd. c. Construction de Défense (1951) Ltée*, [1999] 1 RCS 619; *Axor Construction Canada inc. c. Bibliothèque et archives nationales du Québec*, 2012 QCCA 1228, par. 29, demande d'autorisation d'appel rejetée, *Axor Construction Canada inc. et autre c. Bibliothèque et Archives Nationales du Québec*, 2013 CanLII 1175 (CSC); *Canada (Procureur général) c. Constructions Bé-Con*, 2013 QCCA 665, par. 31; *Opsis gestion d'infrastructures inc. c. GM Développement inc.*, 2020 QCCA 1756, par. 33; résumé aussi dans *Irriglobe inc. c. Ville de Laval*, 2025 QCCS 2974, par. 21.

⁶⁴ *Canada (Procureur général) c. Constructions Bé-Con*, 2013 QCCA 665, par. 31; *Municipalité de Val-Morin c. Entreprise TGC inc.*, 2019 QCCA 405, par. 17; résumé aussi dans *Irriglobe inc. c. Ville de Laval*, 2025 QCCS 2974, par. 21.

⁶⁵ *Tercon Contractors Ltd. c. Colombie-Britannique (Transports et Voirie)*, [2010] 1 RCS 69, par. 17; résumé aussi dans *Irriglobe inc. c. Ville de Laval*, 2025 QCCS 2974, par. 21.

⁶⁶ *Double N Earthmovers Ltd. c. Edmonton (Ville)*, 2007 CSC 3, par. 1,2 et 105 à 110.

⁶⁷ *M.J.B. Enterprises Ltd. c. Construction de défense (1951) Ltée* [1999] 1 RCS 619, par. 41.

⁶⁸ *Martel Building Ltd. c. Canada*, [2000] 2 RCS 860, par. 83 à 85; *Canada (Procureur général) c. Constructions Bé-Con*, 2013 QCCA 665, par. 30 et 31; *Irriglobe inc. c. Ville de Laval*, 2025 QCCS 2974, par. 23.

⁶⁹ *Constructions Bé-Con*, 2013 QCCA 665, par. 33; *Irriglobe inc. c. Ville de Laval*, 2025 QCCS 2974, par. 25.

⁷⁰ *Canada (Procureur général) c. Constructions Bé-Con inc.*, 2013 QCCA 665, par. 32; *Municipalité de Val-Morin c. Entreprise TGC inc.*, 2019 QCCA 405, par. 17-20.

[60] Le donneur d'ouvrage jouit d'une certaine latitude dans l'appréciation de la conformité des soumissions. Les tribunaux refusent d'enfermer dans un formalisme rigide le processus d'appel d'offre qui ferait perdre les avantages du recours aux soumissions publiques. Cette marge de manœuvre demeure toutefois circonscrite : elle autorise l'acceptation d'irrégularités qualifiées de mineures, mais exclut toute tolérance à l'égard d'irrégularités majeures.

[61] En présence d'une irrégularité majeure, le donneur d'ouvrage ne dispose d'aucune discrétion, puisque tolérer une telle irrégularité serait de nature à miner l'intégrité du processus et à éluder les obligations imposées; le rejet de la soumission s'impose alors⁷¹.

[62] La Cour d'appel, dans l'arrêt *Municipalité de Mansfield-et-Pontefract c. Location Martin-Lalonde*, énonce qu'un « organisme public doit rejeter toute soumission comportant une irrégularité majeure portant sur une condition essentielle des documents d'appel d'offres. Il en va du respect de la règle de l'équité entre les soumissionnaires. En revanche, et pour cette même raison, cet organisme possède une discrétion relativement à celles qui sont entachées d'une irrégularité mineure »⁷².

[63] La Cour continue en ajoutant que :

[19] Ces « principes relatifs à l'examen de la conformité d'une soumission à un appel d'offres d'un organisme public assujetti à la Loi sur les contrats des organismes publics sont bien résumés par la Cour dans Ville de Montréal c. EBC inc., sous la plume du juge Ruel :

[26] Il est établi qu'un organisme public doit rejeter toute soumission contenant une irrégularité majeure, mais conserve une discrétion quant aux irrégularités mineures.

*[27] L'irrégularité majeure se définit comme un « manquement à une exigence essentielle ou substantielle de l'appel d'offres » ayant un effet sur l'égalité entre les soumissionnaires et l'intégrité du processus*⁷³.

[Le Tribunal souligne et références omises]

[64] Ainsi, en présence d'une réclamation d'un soumissionnaire qui s'estime lésé du rejet de sa soumission, la Cour doit procéder à une analyse en deux (2) étapes.

⁷¹ *Irriglobe inc. c. Ville de Laval*, 2025 QCCS 2974, par. 26; citant *R.P.M. Tech inc. c. Gaspé (Ville)*, 2004 CanLII 76642 (QC CA), par. 24 et 27 et *Tapitec inc. c. Ville de Blainville*, 2017 QCCA 317, par. 17.

⁷² *Municipalité de Mansfield-et-Pontefract c. Location Martin-Lalonde*, 2024 QCCA 1045, par. 18, citant *Ville de Montréal c. EBC inc.*, 2019 QCCA 1731, par. 25-26.

⁷³ *Idem*.

LA PREMIÈRE ÉTAPE DE L'ANALYSE : LA CONDITION DE L'APPEL D'OFFRE EST-ELLE ESSENTIELLE?

[65] La première étape consiste à déterminer si la condition de l'appel d'offres est essentielle. Si tel est le cas, il faut ensuite apprécier si l'irrégularité affecte l'égalité entre les soumissionnaires et l'intégrité du processus, afin de la qualifier de mineure ou de majeure⁷⁴.

[66] La Cour d'appel enseigne ensuite le processus précis que doit suivre le Tribunal :

[21] À la première étape, soit celle permettant de déterminer si la condition de l'appel d'offres est essentielle, il s'agit de suivre la démarche énoncée dans Tapitec inc. c. Ville de Blainville en répondant aux questions suivantes : (1) l'exigence est-elle d'ordre public ? (2) les documents d'appels d'offres indiquent-ils expressément que l'exigence constitue un élément essentiel ? et (3) à la lumière des usages, des obligations implicites et de l'intention des parties, l'exigence traduit-elle un élément essentiel ou accessoire de l'appel d'offres ? Une réponse affirmative à l'une ou l'autre de ces questions mène à la conclusion que l'exigence est essentielle.

[22] La troisième question énoncée ci-haut exige du tribunal qu'il prenne dûment en compte le contexte entourant l'appel d'offres ainsi que des considérations d'intérêt public :

[29] En ce qui concerne cette dernière question, si la compréhension raisonnable et la conduite des soumissionnaires peuvent constituer des éléments à considérer, pour déterminer si une exigence d'un appel d'offres est impérative ou accessoire, à défaut d'une exigence expresse, il faut s'attarder principalement à l'intention exprimée par l'offrant, qui peut se dégager plus largement du contexte de l'appel d'offres.

[30] Le contexte comprendra la considération de la nature, de l'ampleur et des circonstances du projet pour lequel l'appel d'offres est lancé, des autres dispositions et exigences des documents d'appel d'offres desquelles il pourrait être conclu qu'une exigence particulière revêt un caractère impératif, des usages en matière d'appel d'offres publics, ainsi que du comportement de l'administration publique.

[31] Pour déterminer si une exigence est impérative, il peut également être tenu compte des considérations d'intérêt public en matière d'appel d'offres, qui incluent la bonne administration des deniers publics, la transparence, l'équité et l'égalité entre les soumissionnaires et la qualité des biens, travaux ou services à être fournis.

⁷⁴ *Municipalité de Mansfield-et-Pontefract c. Location Martin-Lalonde*, 2024 QCCA 1045, par. 20.

[Soulignement dans l'original, références omises]

*[23] Il convient de rappeler que la démarche, composée des trois questions énoncées ci-haut dans Tapitec c. Ville de Blainville a pour objet de déterminer si une exigence prévue dans les documents d'appel d'offres est essentielle ou accessoire. Elle n'a pas pour but de qualifier l'irrégularité affectant une soumission comme étant mineure ou majeure*⁷⁵. [Soulignement du Tribunal et références omises]

[67] La Cour poursuit en indiquant que si « l'exigence en question est essentielle, il faut déterminer si l'irrégularité affectant la soumission est mineure ou majeure. En effet, seule la soumission non conforme en raison d'une irrégularité majeure relative à une exigence essentielle devra être obligatoirement rejetée par l'organisme public »⁷⁶.

[68] La Cour poursuit en indiquant qu'« [u]ltimement, l'irrégularité sera qualifiée comme étant majeure si elle affecte le principe cardinal de l'égalité des soumissionnaires, lequel s'étend aux soumissionnaires potentiels »⁷⁷. Citant l'arrêt *Municipalité de Piedmont c. Uniroc Construction inc.*⁷⁸, la Cour souligne que :

[23] La distinction entre l'irrégularité mineure et majeure, même si elle n'est pas toujours facile à opérer, est régulièrement définie en jurisprudence. C'est ainsi que, par opposition à une irrégularité mineure, l'irrégularité majeure affecte les objectifs fondamentaux et l'intégrité du processus d'adjudication par voie de soumissions :

[28] Pour qualifier une irrégularité de mineure ou de majeure, le facteur déterminant est celui de l'égalité des soumissionnaires. L'irrégularité ne doit pas avoir d'effet sur le prix de la soumission; elle ne doit pas avoir rompu l'équilibre entre les soumissionnaires, l'un des principes directeurs en matière d'adjudication de contrat par voie de soumissions publiques [...]

[Le Tribunal souligne]

⁷⁵ *Municipalité de Mansfield-et-Pontefract c. Location Martin-Lalonde*, 2024 QCCA 1045, par. 21 à 23, *Tapitec inc. c. Ville de Blainville*, 2017 QCCA 317, par. 20 citant Pierre Giroux et Nicholas Jobidon, « Les appels d'offres : Une entreprise risquée ? Survol des risques : la perspective de l'organisme public », dans S.F.P.B.Q., *Congrès annuel du Barreau du Québec*, Cowansville, Yvon Blais, 2010, par. 61; *Ville de Montréal c. EBC inc.*, 2019 QCCA 1731, par. 29-31.

⁷⁶ *Municipalité de Mansfield-et-Pontefract c. Location Martin-Lalonde*, 2024 QCCA 1045, par. 24.

⁷⁷ *Idem*, par. 25 et *Tapitec inc. c. Ville de Blainville*, 2017 QCCA 317, par. 18-19 et 36-37. Voir aussi, sur le principe d'égalité entre soumissionnaires, *Double N Earthmovers Ltd c. Edmonton (Ville)*, 2007 CSC 3, par. 52; *Martel Building Ltd. c. Canada*, 2000 CSC 60, par. 88.

⁷⁸ *Municipalité de Piedmont c. Uniroc Construction inc.*, 2020 QCCA 329, par. 23 citant notamment *R.P.M. Tech inc. c. Gaspé (Ville)*, 2004 CanLII 76642, par. 28.

[69] Lorsqu'il est question d'une exigence accessoire, il faut tout de même vérifier si l'organisme public a bien exercé sa discrétion de rejeter ou non la soumission⁷⁹.

[70] Si le Tribunal vient à la conclusion que l'exigence en question est essentielle, il faut dès lors déterminer si l'irrégularité affectant la soumission est mineure ou majeure. « En effet, seule la soumission non conforme en raison d'une irrégularité majeure relative à une exigence essentielle devra être obligatoirement rejetée par l'organisme public »⁸⁰. [Le Tribunal souligne]

LA SECONDE ÉTAPE DE L'ANALYSE : L'IRRÉGULARITÉ EST-ELLE MAJEURE?

[71] À la seconde étape, la cour enseigne qu'« il s'agit de déterminer si une irrégularité est ou non majeure, en se penchant sur trois considérations, lesquelles permettent de répondre à la question fondamentale qui est celle de savoir si le manquement a un effet sur l'égalité entre les soumissionnaires et l'intégrité du processus »⁸¹.

[72] La Cour énonce qu'il y a d'abord « lieu de se questionner sur la gravité de l'erreur par rapport à l'exigence des documents d'appel d'offres. Il s'agit donc de calculer « la distance qui sépare l'exigence incluse dans le devis et l'offre présentée ». La jurisprudence de la Cour trace d'ailleurs la distinction entre le fait d'omettre de remplir une exigence essentielle et le fait de commettre une erreur mineure dans le respect de celle-ci »⁸².

[73] Dans l'arrêt *Rimouski (Ville de) c. Structures GB ltée*⁸³, la Cour énonce:

[67] [...] Il ressort du jugement très sommaire de notre Cour dans cette affaire, qu'il fallait, dans ce cas, faire une distinction entre l'absence de respect d'une exigence précise de l'appel d'offres et une simple irrégularité à l'intérieur d'une soumission par ailleurs conforme, qui aurait pu conférer à la Ville la discrétion de permettre la correction de l'erreur. En l'instance, comme nous l'avons vu, il s'agit d'une erreur sans conséquence à l'intérieur du cautionnement requis, à l'intérieur de la soumission par ailleurs conforme. [Le Tribunal souligne]

⁷⁹ Idem par. 26, citant Nicholas Jobidon, « L'analyse de conformité des soumissions en droit des marchés publics », (2018) 48 R.D.U.S. 95, p. 103 et 111-112.

⁸⁰ *Municipalité de Piedmont c. Uniroc Construction inc.*, 2020 QCCA 329, par. 7 citant Nicholas Jobidon, « L'analyse de conformité des soumissions en droit des marchés publics », (2018) 48 R.D.U.S. 95, p. 103 et 112-116.

⁸¹ *Municipalité de Mansfield-et-Pontefract c. Location Martin-Lalonde*, 2024 QCCA 1045, par. 28.

⁸² Idem, par. 29.

⁸³ *Rimouski (Ville de) c. Structures GB ltée*, 2010 QCCA 219, par. 67 citant *Coffrage Alliance Ltée c. Châteauguay (Ville de)*, 2002 CanLII 16796 (QC CS), REJB 2002-31612 (C.S.) confirmée par *Châteauguay (Ville) c. Coffrage Alliance ltée*, 2004 CanLII 76499 (QC CA), REJB 2004-54038 (C.A.). Voir aussi André Langlois et Pier-Olivier Fradette, *Les contrats municipaux par demandes de soumissions*, 4^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2018, p. 310, note infrapaginale 1204.

[74] Deuxièmement, la possibilité pour le soumissionnaire de corriger son erreur constitue également un indice pertinent pour qualifier une irrégularité. Ce critère vise notamment les erreurs matérielles ou mathématiques sans incidence sur le prix de la soumission⁸⁴.

[75] Enfin, la cour ajoute que « le risque de préjudice aux autres soumissionnaires est également pertinent à l'analyse. Cela signifie qu'il « ne faudrait pas considérer que le même vice est mineur quand il émane d'un certain soumissionnaire, mais majeur quand il se rattache à un autre »⁸⁵.

[76] La Cour souligne de plus dans l'arrêt *Ville de Montréal c. EBC inc.* « que l'irrégularité majeure est non seulement un manquement à une exigence essentielle, mais qu'un tel manquement doit avoir un effet sur l'égalité entre les soumissionnaires et l'intégrité du processus »⁸⁶.

[77] Ainsi, le donneur d'ouvrage ne peut octroyer le « contrat B » lorsque la soumission comporte une irrégularité majeure, soit un manquement à une « exigence essentielle ou substantielle de l'appel d'offres affectant l'égalité des soumissionnaires et l'intégrité du processus »⁸⁷.

[78] En revanche, lorsque la soumission est entachée d'irrégularités qualifiées « d'accessoires et secondaires, facilement remédiables », le donneur d'ouvrage bénéficie d'une marge de manœuvre pour attribuer le « contrat B »⁸⁸. La jurisprudence accorde une déférence à l'exercice de cette discrétion, tant qu'elle est exercée de bonne foi et dans le respect du principe d'égalité entre les soumissionnaires⁸⁹.

[79] La violation des règles d'une demande de propositions engage la responsabilité du maître de l'ouvrage au titre du « contrat A », mais le soumissionnaire écarté doit prouver la conformité de sa soumission et la probabilité qu'il aurait obtenu le « contrat B » sans l'irrégularité invoquée⁹⁰.

⁸⁴ *Municipalité de Mansfield-et-Pontefract c. Location Martin-Lalonde*, 2024 QCCA 1045, par. 30.

⁸⁵ *Idem*, par. 31.

⁸⁶ 2019 QCCA 1731, par. 27; Approche suivie aussi dans les arrêts *Rimouski (Ville de) c. Structures GB ltée*, 2010 QCCA 219; *Entreprises QMD inc. c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1775; *Construction de défense Canada c. Groupe Atwill-Morin inc.*, 2024 QCCA 319 et *Municipalité de Piedmont c. Uniroc Construction inc.*, 2020 QCCA 329.

⁸⁷ *Municipalité de Mansfield-et-Pontefract c. Location Martin-Lalonde inc.*, 2024 QCCA 1045, par. 18-19.

⁸⁸ *Municipalité de Val-Morin c. Entreprise TGC inc.*, 2019 QCCA 405, par. 20; *Ville de Montréal c. EBC inc.*, 2019 QCCA 1731, par. 26-27.

⁸⁹ *Construction Marievielle inc. c. Ste-Julie (Ville de)*, 2014 QCCS 686, par. 23.

⁹⁰ *Canada (Procureur général) c. Constructions Bé-Con inc.*, 2013 QCCA 665, par. 33.

1.2 Discussion

[80] Comme première étape le Tribunal doit donc déterminer si les trois écarts étaient liés à des conditions essentielles de la deuxième DP. Dans l'affirmative, le Tribunal devra déterminer si au moins un des trois écarts ayant motivé le rejet de la soumission de Boulet se qualifie d'irrégularité majeure.

[81] Boulet considère que la défenderesse a commis une faute dans l'évaluation de sa soumission en ce que les trois écarts identifiés seraient mal fondés et que l'évaluation faite par la défenderesse serait déraisonnable, arbitraire et inéquitable, ayant prétendument agi avec plus de souplesse envers Alberta Boots, adjudicataire du Contrat.

[82] La défenderesse considère que les trois écarts étaient justifiés comme ils étaient majeurs et visaient des conditions essentielles à la deuxième DP. Elle nie tout comportement inéquitable dans l'évaluation des soumissions.

1.2.1 Les trois écarts sont liés à des conditions essentielles de la deuxième DP

[83] Comme nous l'avons vu, en regard de la deuxième DP, l'évaluation technique a jugé que les échantillons de Boulet préalables à l'attribution du Contrat comportaient trois « écarts » motivant le rejet de la proposition de Boulet⁹¹.

[84] Ici, aucun écart retenu par la défenderesse ne vise des exigences d'ordre public.

[85] Deux des trois écarts, soit ceux relatifs aux lacets trop épais et au tableau des mesures de l'assise plantaire incomplet, avaient déjà été invoqués à l'encontre de Boulet comme motifs de rejet de la première DP, bien que, dans le cas du tableau des mesures de l'assise plantaire, la nature précise du défaut était différente⁹².

[86] Tout comme la première DP, la deuxième DP prévoyait l'adjudication du Contrat au soumissionnaire le plus bas conforme ayant satisfait à toutes les exigences et critères d'évaluation obligatoires⁹³.

[87] Boulet prétend que ces écarts ne visent pas des conditions essentielles comme les échantillons préalables à l'attribution du Contrat n'avaient pas à être exempts de tout défaut et pouvaient comporter des différences mineures, lesquelles justifieraient le rejet de l'échantillon seulement s'ils rendent la botte inutilisable.

⁹¹ Pièce D-8.

⁹² Pièce D-8; Pièce D-3 et Interrogatoires en chef de Mme Harrison-Wilcox et Mme Simmons.

⁹³ Pièce D-1, clause 4.2.

[88] La défenderesse prétend plutôt que selon la preuve, les trois « écarts »⁹⁴ constitueraient des exigences et conditions importantes et essentielles de la deuxième DP. Le Tribunal est d'accord avec la défenderesse sur ce point.

[89] Premièrement, selon la clause 4.1.1.1 A) ii) de la deuxième DP, les échantillons préalables à l'attribution du Contrat devait être « fabriqué(s) conformément aux exigences techniques et pleinement représentatif(s) de la soumission ». Comme aucune latitude n'avait été accordée à Boulet et que les termes de la deuxième DP étaient clairs, Boulet, comme tout autre soumissionnaire, savait - ou devait savoir - qu'elle devait fournir des échantillons préalables conformes à la Spécification⁹⁵ et fournir un tableau des mesures de l'assise plantaire de toutes les pointures standards⁹⁶.

[90] Deuxièmement, les témoignages de Mme Harrison-Wilcox et celle de Mme Simmons confirment l'intention de la défenderesse et de la GRC de traiter ces clauses comme des exigences obligatoires et essentielles, la GRC ayant voulu accorder une importance particulière aux critères techniques lors du lancement du processus d'appel d'offres.

[91] Troisièmement, la preuve démontre aussi que, malgré l'absence d'indications quant à la raison d'être de ces exigences et critères obligatoires dans les documents d'appel d'offres, ceux-ci ont été élaborées afin de permettre aux utilisateurs, soit les gendarmes de la GRC, de porter les bottes conformément aux exigences et besoins opérationnels strictes de la GRC.

[92] Quatrièmement, la preuve établit en outre que les documents d'appel d'offres sont conçus pour identifier clairement les exigences obligatoires, en excluant ce qui ne l'est pas. Par exemple, certaines spécifications exigent un nombre déterminé d'œilletons pour les lacets, sans en préciser l'emplacement. Dans ce contexte, le nombre d'œilletons doit être considéré comme une condition essentielle, contrairement à leur emplacement, qui ne l'est pas⁹⁷.

[93] Cinquièmement, la preuve démontre aussi que la Spécification utilise un langage impératif, notamment le terme « doit »⁹⁸, souvent assorti de marges de tolérance précisant les limites à respecter. À l'inverse, les exigences plus souples sont formulées en termes facultatifs⁹⁹.

[94] Sixièmement, les bottes à tige haute brunes constituent un élément fondamental de l'uniforme traditionnel porté par les membres de la GRC lors de parades et

⁹⁴ « Deviations » en anglais.

⁹⁵ Pièce D-5.

⁹⁶ Clause 4.1.1.1.D a) de la deuxième DP.

⁹⁷ Interrogatoire en chef de Mme Simmons.

⁹⁸ À titre d'exemples, pièce D-5, clauses 3.1, 3.2, 4.1.1.1, 4.1.1.2.

⁹⁹ À titre d'exemple, pièce D-5, clause 4.1.1.5 (l'utilisation du mot « peut »).

d'événements commémoratifs ou solennels. Elle attache une importance particulière aux détails, à l'uniformité et à l'apparence exemplaire de ces bottes¹⁰⁰, ce qui explique la précision obligatoire des critères techniques et, dans certains cas, la faible marge de tolérance accordée aux variations admissibles des dimensions¹⁰¹.

[95] En définitive, les termes de la deuxième demande DP sont clairs. Boulet ne pouvait ignorer que les exigences techniques prévues à la deuxième DP en regard des trois écarts constituaient des conditions essentielles et qu'elles devaient être respectées avant la date de clôture des soumissions.

1.2.2 Les trois écarts aux conditions essentielles constituent dans chaque cas des irrégularités majeures

[96] La seconde étape consiste à déterminer si l'un des manquements de Boulet doit être qualifié d'irrégularité majeure ou mineure, étant entendu qu'une seule irrégularité majeure suffit à justifier le rejet de sa proposition. En présence d'une irrégularité majeure relative à une condition essentielle, le donneur d'ouvrage est tenu de rejeter la soumission, tandis qu'il conserve une discrétion pour accepter une soumission comportant des irrégularités mineures¹⁰².

[97] La deuxième DP prévoit un cadre d'analyse des échantillons préalables¹⁰³ à l'attribution du Contrat:

« 4.1.1.1. A) Échantillon préalable à l'attribution du Contrat

(...)

ii) Le soumissionnaire doit veiller à ce que l'échantillon fourni avant l'attribution du contrat soit fabriqué conformément aux exigences techniques et soit pleinement représentatif de la soumission.

(iii) Les échantillons préalables à l'attribution du contrat seront évalués en fonction de leur qualité de confection et de leur conformité aux dimensions et aux matériaux prescrits mais que des différences mineures ne justifieront pas le rejet de l'échantillon, sauf si l'évaluateur technique estime qu'elles rendent l'article inutilisable. Cependant une seule différence peut rendre la soumission irrecevable. [Le Tribunal souligne].

[98] La défenderesse prétend que les trois écarts constituent des irrégularités majeures. Le Tribunal est d'accord, et ce, pour les raisons suivantes :

¹⁰⁰ Admissions amendées des parties, par. 16; Interrogatoires en chef de Mme Harrison-Wilcox et de Mme Simmons; pièce D-29.

¹⁰¹ Interrogatoires en chef de Mme Harrison-Wilcox et de Mme Simmons.

¹⁰² *Municipalité de Val-Morin c. Entreprise TGC inc.*, 2019 QCCA 405, par. 17-20.

¹⁰³ Pièce D-13.

1.2.2.1 Écart no. 1 : Les lacets trop épais

[99] Selon l'évaluation technique, les lacets du devant de tous les échantillons étaient trop épais. Les lacets avaient un diamètre de 4.2 mm alors qu'ils devaient avoir un diamètre de 2.75 mm \pm 0.1 mm¹⁰⁴.

[100] Le Tribunal constate que Boulet admet avoir contrevenu aux exigences techniques relatives aux lacets. En effet, la lettre d'« observations mineures » accompagnant sa soumission en réponse à la deuxième DP reconnaissait expressément que les lacets des bottes étaient trop épais, le fournisseur de Boulet ne disposant apparemment ni du matériel requis ni du délai nécessaire pour fournir des lacets de l'épaisseur prescrite:

Minor Observations (will be rectified for preproduction sample and production).

1- The front laces are too thick. The supplier did not have the material available and did not have enough time to supply us with the proper thickness. The right thickness will be supplied for preproduction sample and production¹⁰⁵. [...] [Le Tribunal souligne]

[101] Boulet savait, ou devait savoir, que la non-conformité du diamètre des lacets avant pouvait mener au rejet de sa soumission, ce même défaut ayant déjà justifié le rejet de sa proposition lors de la première DP.

[102] Boulet prétend qu'il s'agit d'une pratique habituelle et reconnue par TPSGC de permettre aux soumissionnaires de mentionner des différences prétendument mineures aux échantillons préalables en faisant référence à des soumissions précédentes présentées par Boulet¹⁰⁶.

[103] Toutefois, la preuve démontre que ces soumissions précédentes de Boulet¹⁰⁷ ne visent pas les mêmes bottes brunes à tige haute de la GRC pour usage protocolaire de ses membres. Elles visent plutôt des « Desert Boots », « Combat Boots » et « General Purpose Boots ». La preuve démontre que le type et l'usage de ces trois types de bottes est substantiellement différent que celui des bottes brunes à tige haute.

[104] Ainsi, la preuve d'une « pratique reconnue et acceptée historiquement par TPSGC de mentionner des différences mineures sans que cela n'entraîne le rejet de la soumission »¹⁰⁸ en regard des bottes brunes à tige haute n'a pas été faite. Le Tribunal ne peut donc en tirer la preuve d'une conduite passée similaire vu notamment, la différence majeure entre les types et l'usage prévus des différentes bottes.

¹⁰⁴ Deuxième DP, par. 4.1.7.1 de la Spécification.

¹⁰⁵ Pièce P-5.

¹⁰⁶ Pièce P-20.

¹⁰⁷ *Idem.*

¹⁰⁸ Plan d'argumentation de Boulet, par. 30; pièce D-29.

[105] Or, bien que la largeur des lacets (4,2 mm) puisse sembler secondaire à un profane, la preuve établit sans conteste qu'il s'agissait d'un élément important pour la GRC. Selon le témoignage de Mme Harrison-Wilcox, les membres de la GRC passent obligatoirement les lacets avant deux fois dans le premier œillet afin de se conformer aux critères historiques protocolaires d'habillement de la fonction, ce qui explique le diamètre prescrit et la faible tolérance de $\pm 0,1$ mm¹⁰⁹.

[106] Mme Harrison-Wilcox a même témoigné qu'il s'agissait d'une nouvelle exigence obligatoire (en rapport avec le contrat précédent) faisant suite à des demandes expresses de membres de la GRC expliquant que les lacets fournis avec les bottes de l'ancien contrat étaient trop épais et qu'ils devaient eux-mêmes les substituer pour des lacets moins épais afin de pouvoir passer le lacet deux fois dans le premier œillet et ainsi se conformer aux normes d'habillement protocolaires.

[107] Bien qu'aucun des soumissionnaires n'ait été informé par les représentants de la GRC de la façon précise dont les lacets avant devaient être lacés deux fois dans le premier œillet, les exigences techniques obligatoires¹¹⁰ demandées à la deuxième DP étaient conçues pour que les membres de la GRC puissent lacer ces lacets comme il se doit¹¹¹.

[108] Avec égard, le fait que la méthode de laçage propre aux membres de la GRC n'ait pas été divulguée aux soumissionnaires est accessoire et peu pertinent au regard du respect des exigences obligatoires relatives à l'épaisseur des lacets. Quelle que soit la méthode de laçage retenue, l'exigence d'épaisseur était claire et obligatoire.

[109] De plus, il semble que Boulet aurait pu, avant la clôture des soumissions, se procurer des lacets conformes à la Spécification, Mme Harrison-Wilcox ayant témoigné qu'il était possible d'en trouver en ligne, ce qu'elle avait elle-même fait à l'époque¹¹².

[110] La preuve révèle également que M. Michel Meunier, directeur de production, recherche et développement et responsable de la confection des échantillons préalables chez Boulet (« **M. Meunier** »), savait que ces bottes faisaient partie de l'uniforme traditionnel protocolaire, de cérémonie et de parade de la GRC et que l'esthétique était importante.

[111] Il savait aussi que les lacets avant de ses échantillons étaient non conformes à la Spécification de la deuxième DP et que l'acheteur de Boulet avait fait ce qu'il pouvait pour en trouver, mais en vain, le fournisseur n'ayant pu lui fournir des lacets avant

¹⁰⁹ Pièce D-9, photo.

¹¹⁰ Deuxième DP, pièce D-5, clause 4.1.7.1 de la Spécification.

¹¹¹ Interrogatoire en chef de Mme Harrison-Wilcox.

¹¹² Ré-interrogatoire de Mme Harrison-Wilcox.

conformes à la Spécification¹¹³. M. Meunier témoigne que le fournisseur ne voulait prendre la chance de fournir le produit sans certitude d'avoir un contrat¹¹⁴. M. Louis Boulet a de plus confirmé ne pas avoir vérifié la disponibilité de lacets conformes chez d'autres fournisseurs¹¹⁵.

[112] M. Meunier n'était pas conscient de l'évaluation technique ayant mené au rejet de la proposition de Boulet sous la première DP et n'avait pas de plan précis pour se procurer les lacets pour la deuxième DP¹¹⁶. M. Meunier témoigne plutôt que Boulet avait plutôt décidé de tenter sa chance¹¹⁷.

[113] Boulet soumet de plus que Alberta Boots aurait obtenu un traitement préférentiel en regard des lacets de « côté » lesquels étaient en cuir trop épais. Alberta boots, après avoir soumis le tout à la défenderesse accompagné d'une lettre de présentation, n'a reçu de la défenderesse qu'une « simple observation » et non un « écart »¹¹⁸, et ce, malgré un courriel de TPGSC¹¹⁹ en regard des réponses à la première DP indiquant que « [t]outes les mesures qui se situent en dehors de la tolérance constituent un écart automatique ».

[114] Selon Boulet, à partir du moment où le TPSGC concluait que l'épaisseur des « lacets de côté »¹²⁰ constituait une observation pour la soumission d'Alberta Boots, elle devait appliquer la même souplesse¹²¹ à l'endroit de Boulet pour les « lacets de devant »¹²².

[115] Avec égard pour cet argument, la preuve démontre que les « lacets de côté » n'ont qu'une utilité accessoire (plutôt esthétique) alors que les « lacets de devant » ont une utilité directement reliée à l'utilisation des bottes ou « *serviceable* »¹²³. Des « lacets de devant » trop épais rendent les bottes non utilisables ou « *unserviceable* » de la façon dont elles doivent être utilisées. Ce n'est pas le cas pour les lacets de côté. En d'autres mots, bien que les « lacets du devant » et les « lacets du côté » soient des lacets, ce ne sont pas les mêmes lacets – ils ne sont pas faits du même matériel, n'ont

¹¹³ Interrogatoire de Louis Boulet. Contre-interrogatoire de M. Meunier; Admissions amendées des parties, par. 24; Pièce D-4.

¹¹⁴ Contre-interrogatoire de M. Meunier.

¹¹⁵ Contre-interrogatoire de Louis Boulet.

¹¹⁶ Contre-interrogatoire de M. Meunier.

¹¹⁷ Contre-interrogatoire de M. Meunier.

¹¹⁸ Pièce P-13 et P-14.

¹¹⁹ Pièce D-4 : courriel de Mme Williams à Louis Boulet daté du 27 mars 2019.

¹²⁰ Clause 4.1.7.2 de la Spécification.

¹²¹ Au sens de l'affaire *Exploitation Jaffa inc. c. Paspebiac (Ville de)*, 2016 QCCS 3876, par. 47-48 et de l'arrêt *Centre d'acquisitions gouvernementales c. Placements Premium inc.*, 2024 QCCA 1656, par. 14. De plus, la preuve des défaillances de Alberta Boots n'a pas été faite devant le Tribunal.

¹²² Clause 4.1.7.1 de la Spécification.

¹²³ Contre-interrogatoire de Mme Williams.

pas la même fonction ou la même utilité, et ne doivent pas remplir les mêmes exigences.

[116] Contrairement aux décisions invoquées par Boulet¹²⁴, la défenderesse n'a pas, en l'espèce, traité différemment Boulet et Alberta Boots à l'égard d'une même irrégularité.

[117] Boulet aurait aussi pu demander, avant la clôture des soumissions, une exemption¹²⁵ ou un délai supplémentaire pour obtenir des lacets conformes. Toute telle décision aurait dû alors être prise en fonction de la justification présentée et aurait dû être appliquée à tous les soumissionnaires conformément au principe d'égalité.

[118] En l'espèce, plutôt que de suivre le processus normal, Boulet a choisi de se limiter à joindre à sa soumission une lettre dans laquelle elle s'est elle-même arrogé le droit de qualifier l'« écart », soit des lacets trop épais, d'« observation mineure ».

[119] Avec égards pour les prétentions de Boulet, la défenderesse ne pouvait agir de la sorte. En acceptant la soumission de Boulet sur la base d'une promesse de conformité ultérieure à une condition essentielle, elle lui aurait accordé un traitement préférentiel contraire au principe d'égalité entre les soumissionnaires qui sous-tend le « contrat A ».

[120] Une telle acceptation aurait eu pour effet de lui octroyer un délai supplémentaire pour satisfaire aux exigences techniques, tout en lui permettant de bénéficier d'un avantage économique en évitant les coûts liés à la présentation d'un échantillon conforme au stade préalable à l'attribution du Contrat, ce qui aurait compromis l'égalité entre les soumissionnaires en avantageant Boulet.

[121] En l'espèce, les lacets soumis par Boulet dépassaient largement les tolérances prévues pour l'usage visé (soit plus de quinze fois la tolérance permise), et ne permettraient aucunement d'être lacés deux fois dans le premier œillet des bottes, ce qui rendait, avec raison, la botte inutilisable (« unserviceable »). Une telle non-conformité constitue une irrégularité majeure¹²⁶.

[122] Le Tribunal est d'avis que, compte tenu de cette irrégularité majeure, la défenderesse était fondée à rejeter la soumission de Boulet et que le recours de Boulet doit, en conséquence, être rejeté.

¹²⁴ *Exploitation Jaffa inc. c. Paspébiac (Ville de)*, 2016 QCCS 3876, par. 47 et *Centre d'acquisitions gouvernementales c. Placements Premium inc.*, 2024 QCCA 1656, par. 12 à 14.

¹²⁵ Selon Mme Simmons, aucune demande d'exemption n'a été sollicitée par Boulet à l'égard des « écarts » qui avaient justifié le rejet de sa soumission dans la première DP, comme, notamment, l'épaisseur des lacets.

¹²⁶ Interrogatoire en chef de Mme Simmons.

1.2.2.2 Écart no. 2 : La mauvaise compression de la base du talon

[123] Selon l'évaluation technique, le second motif de rejet de la proposition de Boulet concerne la base du talon de l'échantillon de la botte droite de pointure 7½ E qui n'était pas suffisamment comprimée, ce qui causait un balancement de gauche à droite et rendait la botte inconfortable¹²⁷.

[124] Le responsable technique s'exprime ainsi :

« Les écarts suivants ont été observés :

[...]

2. La base du talon de la botte droite de pointure 7 ½ E n'est pas suffisamment comprimée, ce qui cause un balancement de gauche à droite et rend la botte inconfortable. Se reporter au paragraphe 4.3.20 de la spécification et à l'échantillon visuel. »¹²⁸ [Le Tribunal souligne]

[125] Or, la clause 3.1 de de la Spécification prévoit précisément que les bottes « doivent être exemptes de défauts de matériaux ou de fabrication susceptibles de nuire à leur aspect ou à leur tenue en service » et la clause 4.3.20 de la Spécification prévoit que les talons doivent être « bien comprimés » et que les bottes doivent permettre « de marcher confortablement » - traduit par *tread correctly* dans sa version anglaise¹²⁹.

[126] Selon Boulet, il n'y aurait aucun défaut dans l'assemblage des sous-bouts et il ne serait pas question d'une insuffisance de compression de la base du talon de la botte droite de pointure 7 ½ E¹³⁰.

[127] Bien que Boulet soutienne qu'un certain degré d'appréciation soit requis afin d'éviter de transformer l'examen de la conformité en un examen de la qualité, et qu'elle invoque une distinction linguistique entre le critère subjectif de « marcher confortablement » et celui, prétendument plus objectif, de « tread correctly », l'ensemble de la preuve¹³¹ démontre néanmoins qu'à la suite d'un examen visuel sommaire, Mme Harrison-Wilcox a constaté la présence d'une bosse au talon de l'échantillon préalable de la botte droite de pointure 7 ½ E, entraînant un balancement de l'avant vers l'arrière et de gauche à droite. Ses observations ont été subséquentement confirmées et corroborées par Mme Simmons¹³².

¹²⁷ Paragraphe 4.3.20 de la Spécification de la deuxième DP.

¹²⁸ Pièce D-8.

¹²⁹ Pièce D-5.

¹³⁰ Plan d'argumentation de Boulet, par. 40 et 41.

¹³¹ *Entreprises QMD inc. c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1775, par. 11.

¹³² De plus, lors de l'audience, le Tribunal a pu personnellement constater *de visu* et *au touché* la présence de la bosse au talon de la botte en question après avoir pu la prendre dans ses mains.

[128] Leurs témoignages ont également révélé que Mme Simmons, elle-même, ainsi qu'un[e] membre de la GRC avait essayé la botte droite de pointure 7 ½ E au moment de l'évaluation et avaient alors fait les mêmes constats¹³³. Ces essais ont, dans les deux cas, révélé qu'un point de pression au centre du talon rendait la botte inconfortable et que la bosse au talon provoquait un ballotement de droite à gauche, rendant la botte non seulement inconfortable, mais inutilisable¹³⁴. Mme Simmons a d'ailleurs témoigné être convaincue du caractère inutilisable de la botte.

[129] De plus, M. Meunier a confirmé en contre-interrogatoire que le talon était mal comprimé et que la botte ne rencontrait pas les exigences requises [un défaut] mais qu'il n'avait pas le temps ni les matériaux pour la reprendre¹³⁵.

[130] Lors de l'audience, le Tribunal a pu aussi constater *de visu* et *au touché* la présence de la bosse au talon de la botte en question après avoir pu la prendre dans ses mains et la comparer avec les autres échantillons préalables¹³⁶. Le Tribunal a pu aussi constater le ballotement de gauche à droite de la botte¹³⁷.

[131] Le fait de marcher avec un point de pression au centre du talon engendrant notamment un balancement de gauche à droite ne peut ni porter à « marcher confortablement », ni porter à « marcher correctement » i.e. *tread correctly* et peut très bien rendre une botte inutilisable.

[132] La preuve révèle que Boulet n'avait pas noté la bosse sur le talon de la botte droite de pointure 7½ E avant le dépôt de sa proposition. Personne chez Boulet n'a essayé la botte, que ce soit avant le dépôt de la soumission ou par la suite, de sorte que personne chez Boulet n'a vérifié si elle était confortable et si une personne pourrait marcher convenablement avec elle avant de la soumettre à la défenderesse comme échantillon préalable¹³⁸.

[133] Boulet soumet aussi que certaines notes manuscrites prises par l'équipe d'évaluation des échantillons démontreraient que les échantillons préalables de Boulet et ceux de l'adjudicataire Alberta Boots auraient été affectés d'une lacune de même nature eu égard à l'article 4.3.20¹³⁹.

¹³³ Interrogatoires en chef de Mme Simmons et de Mme Harrison-Wilcox. Mme Simmons a essayé la botte pendant 10 à 15 minutes sans attacher les lacets et ne voudrait pas la porter plus longtemps et le membre de la GRC l'a aussi essayée, cette fois avec les lacets attachés.

¹³⁴ Interrogatoires en chef de Mme Harrison-Wilcox et de Mme Simmons.

¹³⁵ Contre-interrogatoire et ré-interrogatoire de M. Meunier; Contre-interrogatoire de M. Louis Boulet; et interrogatoires en chef de Mme Simmons et Mme Harrison-Wilcox.

¹³⁶ Pièce D-13. Procès-verbal du 7 octobre 2025, 14h25.

¹³⁷ *Idem*.

¹³⁸ Contre-interrogatoire de M. Meunier.

¹³⁹ Plan d'argumentation de Boulet, par. 49 à 53.

[134] Selon Boulet, les notes de l'équipe d'évaluation concernant la soumission de Boulet ferait un lien direct avec la soumission de Alberta Boots¹⁴⁰ alors que pour Alberta Boots, la compression de talon d'au moins une botte serait identique à celle de Boulet¹⁴¹.

[135] Toutefois, la preuve au procès¹⁴², ainsi que le libellé des notes manuscrites, réfèrent plutôt au mouvement de bascule usuel d'une botte à talon de l'arrière vers le devant¹⁴³ – et non d'un mouvement de bascule de gauche à droite – causé par une bosse au milieu d'un talon mal comprimé.

[136] Bien que le Tribunal convienne qu'il puisse prendre en considération ces notes manuscrites dans son analyse¹⁴⁴, encore ici, il ne saurait être question d'un traitement inégal de la défenderesse envers Boulet. Au contraire, TPSGC semble traiter équitablement et de la même façon le mouvement de bascule de l'avant vers l'arrière des échantillons d'Alberta Boots et de ceux de Boulet.

[137] Ce mouvement de bascule de l'avant vers l'arrière n'est pas le « même vice mineur »¹⁴⁵ en litige. Ce qui est en litige est l'irrégularité de la bosse au milieu du talon mal comprimé, causant le mouvement de bascule de gauche à droite, qui ne devrait pas exister¹⁴⁶. Aucune preuve ne démontre que l'échantillon d'Alberta Boots avait une bosse au milieu du talon et qu'il balançait de droite à gauche. Le Tribunal ne retiendra pas cet argument de Boulet.

[138] Boulet considère aussi déraisonnable de conclure que l'irrégularité d'un seul talon sur plusieurs échantillons fournis à la suite de la première DP et la deuxième DP empêcherait de démontrer la capacité de Boulet – le plus bas soumissionnaire - de satisfaire aux exigences techniques de la deuxième DP au point d'être disqualifié.

[139] En présence d'une irrégularité majeure touchant une spécification essentielle, un tel raisonnement porterait directement atteinte à l'équité du processus décisionnel en conférant à Boulet un avantage au détriment des autres soumissionnaires. Le Tribunal ne retient donc pas cet argument.

¹⁴⁰ Pièce D-8: "7 1/2E Right not compressed correctly 2½ cm lift at toe when heel is flat – same as Alberta".

¹⁴¹ Pièce P-16: "Compressed heel when flat toe lifts Same as Boulet 2.5 cm. Tread is off slightly toe is 2,5 cm high when heel flat".

¹⁴² Contre-interrogatoire de Mme Simmons et interrogatoire en chef de Mme Harrison-Wilcox, procès-verbal du 8 octobre 2025, 9h11 et 10h20.

¹⁴³ Pièce D-8: "7 1/2E Right foot not correctly compressed toe lifts 2.5 cm when heel is flat should be no more than 1 cm".

¹⁴⁴ *Immobilière (L'), société d'évaluation conseil inc. c. Évaluations BTF inc.*, 2009 QCCA 1844, par. 320.

¹⁴⁵ Au sens de l'arrêt *Municipalité de Mansfield-et-Pontefract c. Location Martin-Lalonde inc.*, 2024 QCCA 1045, par. 31.

¹⁴⁶ Contre-interrogatoire de Mme Simmons et de Mme Harrison-Wilcox.

[140] De plus, non seulement personne chez Boulet n'avait essayé ou même lacé leurs propres échantillons¹⁴⁷, mais de plus, après avoir été avisé du résultat de l'évaluation, Boulet n'a posé aucune question, n'a demandé aucune rencontre et n'a pas demandé de revoir ses échantillons préalables¹⁴⁸ afin que ses représentants puissent valider l'évaluation qui en avait été faite¹⁴⁹.

[141] La preuve prépondérante démontre que l'échantillon de Boulet était non seulement non conforme à une condition essentielle du Contrat, telle que prévue aux paragraphes 3.1 et 4.3.20 de la Spécification, mais qu'il s'agissait également d'une irrégularité majeure compte tenu des conséquences pratiques sur l'utilité et la tenue en service de la botte, notamment le ballotement de gauche à droite et l'inconfort qu'il engendrait.

[142] Cet élément est d'autant plus important comme la preuve a aussi révélé que ces bottes à tige haute brunes sont portées par les membres de la GRC pendant de longues périodes (jusqu'à 8 heures par jour¹⁵⁰) lors de parades ou autres événements protocolaires, commémoratifs et solennels, rendant le confort des bottes pour marcher et se tenir debout d'une importance capitale et non négociable.

[143] Le Tribunal considère que les évaluateurs ne pouvaient tout simplement pas négliger cette considération et en faire fi, et ce même si d'autres échantillons de Boulet ne souffraient pas de ce problème, sans enfreindre la nature même de leur travail et contrevenir manifestement au principe d'égalité entre les soumissionnaires.

[144] Le Tribunal est d'avis que, compte tenu de cette irrégularité majeure, la défenderesse était fondée, ici aussi, à rejeter la soumission de Boulet et que le recours de Boulet doit, en conséquence, être rejeté.

1.2.2.3 Écart no. 3 : Le tableau des mesures incomplet

[145] Le troisième motif de rejet de la proposition de Boulet concerne les tableaux de l'assise plantaire que devait fournir Boulet en vertu de l'article 4.1.1.1 D).

[146] Selon l'évaluation technique de la GRC, le tableau des mesures de l'assise plantaire n'indiquait tout simplement pas les mesures pour les pointures 2 D à 3 D et 2 E à 3 E. Selon la défenderesse, Boulet aurait dû fournir un tableau des mesures de l'assise plantaire de toutes les pointures standards, incluant celles manquantes, et indiquant la longueur et la largeur maximales, en millimètres¹⁵¹. Comme il manquait ces

¹⁴⁷ Contre-interrogatoire de Louis Boulet.

¹⁴⁸ *Idem*.

¹⁴⁹ Pièce D-10.

¹⁵⁰ Interrogatoire en chef de Mme Simmons.

¹⁵¹ Clause 4.1.1.1. D) a. par. 4.2 de la deuxième DP.

4 pointures, cela était un problème majeur comme la GRC n'avait pas la confirmation que Boulet pouvait fabriquer ces pointures manquantes.

[147] La clause 4.2 de la Spécification impose que les dimensions soient conformes aux pointures américaines. En indiquant explicitement la largeur et la longueur d'une pointure US 9, les soumissionnaires devaient développer un tableau de mesures de l'assise plantaire applicable à toutes les pointures exigées¹⁵².

[148] Lors de sa soumission répondant à la première DP, Boulet avait fourni un tableau incomplet dont les mesures étaient trop longues. Non seulement les pointures de largeur G étaient manquantes mais la pointure 9 devait convenir à un pied de 265 mm de longueur alors que dans le tableau, il s'agissait plutôt d'une pointure 8¹⁵³.

[149] Pour la deuxième DP, Boulet a donc ajusté ses tableaux des mesures afin que la pointure 9 convienne à des pieds de 265 mm. Boulet n'a toutefois pas produit de mesures pour les pointures 2D à 3D et 2E à 3E¹⁵⁴, ces 4 mesures étant absentes. M. Louis Boulet reconnaît que les grandeurs standards commencent à 2 et ne pas avoir fourni les grandeurs 2 et 3¹⁵⁵.

[150] Boulet prétend avoir agi conformément à la réponse de la GRC à la suite de la lettre d'évaluation émise dans le cadre de la première DP. Ce courriel adressé à M. Louis Boulet¹⁵⁶ indiquait notamment "*We will accept the grading chart with the sizing adjusted accordingly.*" Ainsi, son tableau de mesures d'assise plantaire aurait dû être accepté, tel qu'indiqué.

[151] Le Tribunal est en désaccord. La phrase invoquée du courriel de Mme Baker ne peut raisonnablement être comprise comme autorisant l'acceptation, à l'avenir, de tableaux d'assise plantaire incorrects ou incomplets. Le fait d'indiquer que le tableau serait accepté à la condition que Boulet ajuste les mesures de façon appropriée (« *sizing chart adjusted accordingly* ») ne dispensait nullement Boulet de l'obligation de fournir un tableau d'assise plantaire complet.

[152] Boulet prétend aussi que la défenderesse aurait fait preuve de plus de souplesse envers Alberta Boots en qualifiant ses manquements au tableau d'assise plantaire lors de la première DP d'« *observation* » alors que des manquements similaires au tableau d'assise plantaire de Boulet avaient été qualifiés de « *deviation* ». Il s'agirait dès lors d'un manquement grave à l'obligation de traiter équitablement et uniformément les soumissions reçues¹⁵⁷.

¹⁵² Interrogatoire en chef de Mme Harrison-Wilcox.

¹⁵³ Pièce D-3.

¹⁵⁴ Pièce D-8.

¹⁵⁵ Contre-interrogatoire de Louis Boulet.

¹⁵⁶ Pièce D-4 : courriel de Mme Johanne Baker à M. Louis Boulet daté du 3 avril 2019, 11h38.

¹⁵⁷ Plan d'argumentation, par. 58 à 62.

[153] Selon Mme Simmons, Alberta Boots s'était vu attribuer une observation (et non une deviation) car Alberta boots avait fourni un tableau de pointures en fonction du « *size roll* » (inventaire des différentes tailles demandées) et non en fonction de toutes les tailles possibles. Or, Mme Simmons avait plutôt besoin d'un tableau de toutes les différentes tailles pour pouvoir passer des commandes spéciales ou supplémentaires. Elle a considéré cela comme une erreur de référence et non une incapacité de produire. Boulet pour sa part, n'avait pas la pointure « G » ce qui selon elle démontrait une incapacité de produire et non une erreur de référence.

[154] Ici encore, le Tribunal ne peut retenir l'argument de Boulet. D'une part, l'explication de Mme Simmons est logique et semble raisonnable. D'autre part, cet argument concerne une situation relative à la première DP et non à la deuxième DP. Or, comme il a été exposé, lors de la première DP, toutes les soumissions, tant celle d'Alberta Boots que celle de Boulet, ont été rejetées.

[155] En l'absence de toute modification aux exigences relatives au tableau de l'assise plantaire par la défenderesse dans le cadre de la deuxième DP, Boulet devait savoir quelles seraient les conséquences du dépôt d'un tableau de l'assise plantaire incomplet. En tout état de cause, aucune souplesse n'a été accordée à Alberta Boots à l'égard du tableau de l'assise plantaire dans le cadre de la deuxième DP, la défenderesse n'ayant relevé aucune irrégularité dans le tableau d'assise plantaire déposé par Alberta Boots à cette occasion.

[156] Boulet prétend finalement qu'un tableau de mesures d'assise plantaire incomplet ne rend pas les bottes inutilisables pour autant, d'autant plus que les pointures manquantes n'existeraient pas et ne viseraient pas les grandeurs d'échantillons préalables exigées¹⁵⁸.

[157] Or, bien que pris isolément, un tel oubli ou manquement au tableau de mesures puisse paraître plutôt anodin et facile à corriger, le Tribunal doit analyser le tout dans son contexte global – en analysant l'ensemble de la preuve¹⁵⁹ - et notamment, en regard du libellé de la clause 4.1.1.1 D) a. paragr. 4.2 qui semble clair et non équivoque :

D) RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

a. Paragr. 4.2, le fabricant doit fournir un tableau des mesures de l'assise plantaire de toutes les pointures standards indiquant la longueur et la largeur maximales, en millimètres. [Le Tribunal souligne]

[158] Il ne s'agit pas d'une clause secondaire de la deuxième DP. Il s'agit d'une condition aussi essentielle que les autres. Les clauses 4.1.1.1 et 4.1.1.1 E de la

¹⁵⁸ Pièce D-5, clause 4.1.1.1 : grandeur 71/2E et 71/2F.

¹⁵⁹ *Entreprises QMD inc. c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1775, par. 11.

deuxième DP démontre que le tableau de l'assise plantaire fait partie de l'évaluation technique qui sera faite¹⁶⁰. Il s'agit donc d'une non-conformité à une condition essentielle.

[159] Cette condition était essentielle pour la GRC en ce qu'elle doit s'assurer que le fournisseur de bottes puisse fournir toutes les grandeurs de bottes requises par ses membres. En effet, la preuve démontre que puisqu'il s'agissait de la première fois que la GRC prévoyait fournir des bottes unisexes à ses membres, ces tableaux étaient essentiels pour confirmer que les soumissionnaires possédaient la capacité de production dans l'ensemble des grandeurs et largeurs prescrites¹⁶¹.

[160] Selon la défenderesse, le défaut de fournir les mesures requises pour ces pointures soulevait un doute important quant à la capacité de Boulet de fabriquer des bottes dans ces tailles et constituait, en conséquence, une irrégularité grave et essentielle de nature à justifier le rejet de l'échantillon.

[161] Or, la preuve a établi que l'incapacité soupçonnée de Boulet de produire les bottes dans les pointures manquantes était fondée, M. Louis Boulet ayant confirmé que son fournisseur était, semble-t-il, incapable de fournir les mesures pour les pointures 2D à 3D et 2E à 3E¹⁶².

[162] Ici encore Boulet n'a pas requis d'exemption ou de clarifications. Sachant que son fournisseur ne pouvait supposément fournir les pointures 2D à 3D et 2E à 3E, pourquoi alors ne pas avoir demandé une exemption (ou un délai) qui aurait pu bénéficier à tous les autres soumissionnaires aussi? Le Tribunal vient à la conclusion que Boulet n'a pas voulu engendrer les démarches, les ressources et le temps supplémentaires nécessaires pour compléter ses tableaux d'assise plantaire afin de se conformer à la deuxième DP.

[163] Boulet savait pertinemment, du résultat de la première DP et des écarts identifiés à ce sujet ayant mené au rejet de sa proposition, que l'exactitude des tableaux d'assises plantaires était importante et essentielle¹⁶³.

[164] Qualifier cette non-conformité d'irrégularité mineure et accepter la prétention de Boulet à cet égard aurait porté atteinte au principe d'égalité entre les soumissionnaires, en conférant à Boulet un avantage injustifié par rapport à ceux qui ont engagé les démarches, les ressources et le temps pour produire des tableaux d'assises plantaires complets, tel que requis.

¹⁶⁰ Clause 4.1.1.1 E de la deuxième DP.

¹⁶¹ Interrogatoire en chef de Mme Harrison-Wilcox.

¹⁶² Contre-interrogatoire de Louis Boulet.

¹⁶³ Pièce D-4; Interrogatoire en chef de Mme Williams.

[165] Le Tribunal vient à la conclusion qu'il s'agit, ici encore, d'un écart majeur justifiant le rejet de la soumission et du recours de Boulet.

1.3 Conclusion

[166] Le Tribunal conclut que les trois écarts reprochés à Boulet sont des écarts majeurs à des conditions essentielles de la deuxième DP.

[167] Le Tribunal retient également du témoignage des représentants de Boulet que le Contrat aurait été exceptionnel pour l'entreprise et potentiellement l'un des plus lucratifs de son histoire, avec des marges de profit nettement supérieures à la moyenne¹⁶⁴.

[168] Boulet savait que la GRC était une cliente très précise et exigeante¹⁶⁵. Le Tribunal s'explique difficilement pourquoi, dans ce contexte, les représentants de Boulet n'ont pas consacré davantage de temps et de ressources à se procurer des lacets conformes, à s'assurer de la qualité de confection des bottes et à produire un tableau d'assise plantaire dûment complété. Le fait que Boulet ait déjà été avisé, lors de la première DP, des enjeux relatifs aux lacets et au tableau d'assise plantaire rend cette situation d'autant plus difficile à comprendre.

[169] Boulet avait le fardeau de démontrer que sa soumission était conforme, malgré les écarts identifiés, et que le Contrat aurait dû lui être attribué, ce qu'elle n'a pas réussi à faire. Sa Demande remodifiée doit être conséquemment rejetée.

2. LES DOMMAGES

[170] Vu le rejet de la Demande remodifiée de Boulet, le Tribunal n'aurait pas à se pencher sur l'adjudication de dommages en sa faveur. Toutefois, dans la mesure où cela aurait été nécessaire, le Tribunal aurait décidé ce qui suit :

2.1 Principes juridiques

[171] La Cour d'appel énonce qu'en matière d'appel d'offres, le rejet injustifié d'une soumission ouvre droit à la réclamation du profit anticipé lié au contrat perdu, pourvu qu'il soit établi par une preuve admissible et probante:

[11] Dans le contexte des appels d'offres, les tribunaux accorderont le profit manqué réclamé pour la perte d'un contrat s'il existe une preuve suffisante et concluante à ce sujet et, à défaut, ils évalueront la moyenne des profits en se fondant sur les profits de l'entreprise au cours des années antérieures. Le juge n'est pas lié par l'indication de profit mentionné dans la soumission. « Il ne s'agit pas d'accorder le montant que la partie espérait réaliser [lors du dépôt] de sa

¹⁶⁴ Interrogatoire en chef de Pierre Boulet.

¹⁶⁵ Contre-interrogatoire de Pierre Boulet.

soumission, mais bien celui qu'elle aurait de facto tiré de l'exécution de ce contrat si celui-ci lui avait été octroyé ». Comme le souligne la Cour, « [l]a preuve de profit que l'on "aurait pu réaliser", n'eût été la faute d'un tiers, est toujours un peu spéculative puisqu'elle se fonde sur des projections et sur des résultats subséquents ». Par contre, une preuve admissible et probante est nécessaire, sinon l'exercice devient arbitraire¹⁶⁶. [Le Tribunal souligne]

[172] Dans l'arrêt *Construction Gesmonde Ltée c. 2908557 Canada inc.*¹⁶⁷, la Cour d'appel énonce que :

[6] En principe, ces profits doivent s'évaluer en fonction du contrat dont l'intimée a été privée. En d'autres mots, il faut évaluer le profit qu'aurait réalisé l'intimée si elle avait exécuté le contrat. L'arrêt *Acier Mutual Inc. c. Fertek inc.*, 1996 CanLII 6319 (QC CA), J.E. 96-602 (C.A.) n'établit pas que le profit perdu s'établit dans tous les cas en appliquant le taux moyen de profit de l'entreprise au prix du contrat manqué, mais plutôt que, faute d'une preuve suffisamment convaincante du profit qui aurait été réalisé à l'égard de ce contrat, la quantification du préjudice subi peut se faire à partir de la marge généralement réalisée par l'entrepreneur, telle qu'elle appert de ses états financiers.

[173] Dans l'affaire *Irriglobe inc. c. Ville de Laval*, la Cour énonce que « [c]'est au soumissionnaire, qui réclame ses profits, de s'assurer qu'il administre une preuve suffisante et concluante au sujet de ses profits. À défaut, la compensation pourrait être l'équivalent d'évaluation de la moyenne des profits en se fondant sur les profits de l'entreprise au cours des années antérieures. Ces profits doivent se rapporter au même type de contrat ou à l'utilisation des mêmes ressources, telles que la main-d'œuvre et les matériaux, et non à n'importe quelle activité exercée par le soumissionnaire »¹⁶⁸.

[174] Il revient à la Cour d'arbitrer les dommages à la lumière des expertises et de la preuve administrée. Si besoin est, la Cour peut faire appel à une certaine approximation¹⁶⁹.

[175] Ici, le rapport d'expert de la demanderesse et celui de la défenderesse sont basés sur la même méthodologie de calcul, c'est-à-dire que les préjudices financiers sont établis en déterminant le quantum des revenus perdus par la Demanderesse et en déduisant les coûts qu'elle aurait eu à engager afin de gagner ces revenus. Les différences entre les deux expertises ne découlent pas de la méthodologie de calcul,

¹⁶⁶ *Municipalité de Val-Morin c. Entreprise TGC inc.*, 2019 QCCA 405, par. 11.

¹⁶⁷ *Construction Gesmonde Ltée c. 2908557 Canada Inc.*, 2005 QCCA 537, par. 6 et 7; *Acier mutual inc. c. Fertek inc.*, 1996 CanLII 6319 (QC CA).

¹⁶⁸ *Irriglobe inc. c. Ville de Laval*, 2025 QCCS 2974, par. 95 citant l'arrêt *Municipalité de Val-Morin c. Entreprise TGC inc.*, 2019 QCCA 405, par. 11.

¹⁶⁹ *Banque de Montréal c. TMI-Éducation.com inc. (Syndic de)*, 2014 QCCA 1431, par. 103-105.

mais plutôt de certaines hypothèses sous-jacentes au calcul. Autrement dit, il n'y a pas de débat méthodologique entre les experts à l'égard de la quantification¹⁷⁰.

[176] À cet effet, les experts ne se sont pas entendus sur les points suivants : (i) le principe voulant que le pourcentage de contribution marginale (profit) du Contrat devrait se rapprocher de la contribution marginale historique pour la totalité des opérations de Boulet; (ii) le coût des matières premières des paires de bottes visées par le Contrat; (iii) le coût de la main-d'œuvre directe des paires de bottes visées par le Contrat, et (iv) le coût lié aux défauts de fabrication des paires de bottes visées par le Contrat¹⁷¹.

[177] Boulet avait le fardeau de démontrer les dommages correspondant au profit qu'elle aurait réalisé si le Contrat lui avait été octroyé¹⁷², et ce, sur la base d'une preuve convaincante.

2.2 L'expertise de la demanderesse

[178] En demande, M. Benoît Dupont (« **M. Dupont** ») de la firme Mallette a reçu le mandat de quantifier la perte de profits de la demanderesse¹⁷³. Les experts s'entendent pour établir que les revenus bruts totaux auraient généré une somme de 2 218 700\$. Ils s'entendent aussi pour soustraire des dépenses de 67 920\$ représentant des frais généraux de fabrication et frais de transport¹⁷⁴.

[179] M. Dupont se fonde ensuite sur les données et les calculs de l'annexe J amendée du Rapport Mallette, fournis par Boulet, pour établir les coûts de matière première à 465 052\$, la main-d'œuvre directe à 128 331\$ et les taux de défaut de fabrication à 11 161\$, pour des dépenses totales de 672 464\$, venant ainsi à la conclusion que la perte de profits de Boulet se chiffre à la somme de 1 546 236\$¹⁷⁵.

[180] M. Louis Boulet et M. Meunier témoignent, de manière désinvolte, que l'exécution du Contrat n'aurait requis aucune augmentation de main-d'œuvre, n'aurait entraîné aucune perte additionnelle et n'aurait généré aucun surcroît de travail. M. Meunier ajoute que, pour constituer le tableau figurant à l'annexe J amendée du Rapport Mallette, l'acheteur de Boulet aurait récupéré certaines factures relatives aux produits nécessaires et, à défaut, en aurait estimé le coût à partir de factures de produits équivalents. Il confirme enfin que cet exercice n'a pas été réalisé avant le dépôt des soumissions. En contre-interrogatoire, il précise que, malgré son rôle dans la

¹⁷⁰ Pièce P-21, lettre conjointe des experts, voir la section « Points de convergence », par. 2.

¹⁷¹ Pièce P-21, points de divergence.

¹⁷² *Canada (Procureur général) c. Constructions Bé-Con inc.*, 2013 QCCA 665, par. 74 à 77.

¹⁷³ Rapports d'expertise de Mallette du 17 mars 2023 et du 25 mars 2024, conjointement le « **Rapport Mallette** »).

¹⁷⁴ Pièce P-22, documents déposés en prévision de l'interrogatoire de M. Dupont.

¹⁷⁵ Pièce P-22, [2 218 700\$ - 672 464\$ = 1 546 236\$].

préparation de l'annexe J amendée et la collecte des factures, il n'a jamais eu la charge d'établir les coûts ou prix des matériaux.

[181] Selon Boulet, elle aurait ainsi présenté sa perte de profit au moyen d'informations financières fiables et convaincantes, exemptes de tout caractère spéculatif ou incertain¹⁷⁶. Comme la méthode retenue par son expert tient compte de la marge bénéficiaire spécifique au Contrat, le Tribunal devrait la privilégier. Faire autrement entraînerait une dilution injustifiée des marges bénéficiaires liées à la vente des bottes, marges qui seraient, comme nous l'avons vu, particulièrement élevées dans les circonstances¹⁷⁷.

2.3 L'expertise de la défenderesse

[182] Pour la défenderesse, M. Simon Gosselin (« **M. Gosselin** ») de *PricewaterhouseCoopers* (« **PwC** »)¹⁷⁸ dit avoir refait la quantification des dommages vu certains enjeux identifiés dans l'expertise de M. Dupont. Selon M. Gosselin, l'expertise de la demanderesse se fonde sur les calculs fournis par Boulet à l'annexe J amendée du Rapport Mallette¹⁷⁹ et sur la prémisse que la fabrication des bottes à la suite de l'octroi du Contrat, n'aurait pas entraînée de coûts de main-d'œuvre supplémentaires.

[183] Selon les témoignages de M. Pierre Boulet, M. Meunier et M. Dupont, l'annexe J amendée a été préparée aux fins du Rapport Mallette, et non de manière concomitante au dépôt des soumissions. Il ne s'agit donc pas de projections contemporaines à la deuxième DP. Les données qui y figurent auraient été colligées par M. Meunier après l'institution des procédures judiciaires, sans avoir été corroborées ni validées par M. Dupont. Les matériaux, les quantités et les prix des matières premières auraient été déterminés *a posteriori* par Boulet, sans participation de Mallette¹⁸⁰. M. Dupont affirme d'ailleurs dépendre de la qualité et de l'exactitude des données qui lui ont été fournies et reconnaît n'avoir effectué aucune vérification indépendante des factures¹⁸¹ afin d'en confirmer les chiffres.

[184] M. Gosselin aurait identifié plusieurs erreurs et inexactitudes dans les calculs de Boulet¹⁸². De plus il aurait identifié des différences majeures au niveau des dépenses

¹⁷⁶ *Steris Corporation c. Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec*, 2021 QCCS 5347, par. 253.

¹⁷⁷ *Idem*, par 254 à 257.

¹⁷⁸ Rapport d'expertise amendé de PwC (le « **Rapport PwC** »).

¹⁷⁹ Annexe J amendée du Rapport Mallette: « Calcul du coût unitaire par paire de BHB ».

¹⁸⁰ Interrogatoire en chef de M. Dupont.

¹⁸¹ Pièce D-17.

¹⁸² Dont notamment (i) une mauvaise présentation des revenus anticipés de Boulet menant à une réduction du revenu brut de l'ordre de 150 000\$, (ii) des coûts non pris en compte par M. Dupont, tels que frais de transport et coûts liés aux défauts de fabrication, et (iii) une omission d'actualiser la valeur de l'argent sur la durée du Contrat, soit de 2019 à 2023.

anticipées de Boulet dont, notamment, les frais généraux de fabrication et de transport, la valeur des matières premières, des coûts de main-d'œuvre et des coûts liés aux défauts de fabrication¹⁸³.

[185] Afin d'explorer plus amplement les chiffres présentés par Boulet, M. Dupont témoigne que plusieurs demandes de communications de documents adressées à Boulet¹⁸⁴, dont notamment, (i) des listes de contrats de Boulet, (ii) des marges de profits par contrats, (iii) des analyses de rentabilité pour des contrats similaires, (iv) des produits similaires, et, de façon fondamentale et importante, (v) les détails des soumissions de Boulet pour la première DP et la deuxième DP, telles que chiffrées au moment des soumissions, sont demeurées sans réponse.

[186] Confronté à des éléments de preuve qu'il jugeait inexacts et incomplets, M. Gosselin s'est appuyé sur les états financiers antérieurs de Boulet¹⁸⁵ afin d'évaluer les profits qu'elle aurait réalisés dans l'hypothèse de l'exécution du Contrat. Il en est venu à la conclusion que la rentabilité brute du Contrat, établie à 70% par le Rapport Mallette, excédait largement la rentabilité brute historique des contrats de Boulet, laquelle se situait plutôt autour de 24%.

[187] Ainsi, compte tenu du caractère non corroboré, insuffisant et incomplet de la preuve présentée par Boulet au soutien de l'annexe J amendée du Rapport Mallette, M. Gosselin a plutôt retenu les états financiers et les profits historiques de Boulet, qu'il jugeait plus fiables et déterminants, pour conclure que la perte de profits qu'elle aurait subie se situerait plutôt à 597 713\$¹⁸⁶.

2.4 Discussion

[188] Contrairement à l'affaire *Sintra inc. c. Agence métropolitaine de transport*, où l'expert de la défenderesse ne critiquait pas les données fournies par la demanderesse et sur lesquelles son expert se fondait, ici l'expert de la défenderesse critique de façon convaincante les données fournies par Boulet¹⁸⁷ à son expert¹⁸⁸.

[189] Ainsi, bien que la méthodologie proposée par l'expert de la demanderesse aurait pu, en théorie, être la plus appropriée comme elle se base sur les marges bénéficiaires précisément liées au Contrat¹⁸⁹, la preuve démontre que les données sur lesquelles sont fondées les conclusions du Rapport Mallette, dont notamment celles de son

¹⁸³ Pièce P-21, tableau.

¹⁸⁴ Pièce D-15, lignes 6, 7, 9 et 10 et pièce D-16, lignes EPB-2 à EPB-4.

¹⁸⁵ Pièce D-18.

¹⁸⁶ Pièce P-22.

¹⁸⁷ Notamment celles de l'annexe J amendée du Rapport Mallette.

¹⁸⁸ *Sintra inc. c. Agence métropolitaine de transport*, 2022 QCCS 4971 (appel accueilli sur la faute), par. 65, 71-72 et 82-85.

¹⁸⁹ *Idem*, par. 65, citant l'arrêt *Construction Gesmonde ltée c. 2908557 Canada inc.*, 2005 QCCA 537.

annexe J amendée, n'ont pas été corroborées de façon satisfaisante et n'ont pas été mises en preuve de façon déterminante par Boulet. En fait, la preuve révèle plutôt que les coûts des matières premières et de la main-d'œuvre indiqués par Boulet s'avèrent plutôt spéculatifs. Les témoignages de M. Louis Boulet et de M. Meunier à ce sujet parurent imprécis et ne furent pas convaincants.

[190] Le Tribunal estime donc, vu l'absence d'une preuve suffisamment convaincante quant aux dépenses anticipées et quant au profit que Boulet aurait effectivement réalisé dans le cadre du Contrat selon le Rapport Mallette, que l'approche préconisée par le Rapport PwC, fondée sur les profits historiques de l'entreprise et appuyée sur des données précises, tirées des états financiers annuels de Boulet¹⁹⁰, s'avère plus réaliste, probante et déterminante, et doit être retenue.

2.5 Conclusion

[191] Ainsi, dans la mesure où le Tribunal aurait accueilli la Demande remodifiée de Boulet, ce qui n'est pas le cas, il aurait toutefois retenu les conclusions du Rapport PwC, et aurait chiffré la perte de profits qu'aurait subie Boulet à une somme de 597 713\$.

CONCLUSION

[192] Vu ce qui précède, le Tribunal rejette la Demande remodifiée de la demanderesse, avec frais de justice en faveur de la défenderesse, incluant les frais d'experts.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[193] **REJETTE** la Demande introductive d'instance remodifiée de la demanderesse;

[194] **LE TOUT** avec frais de justice en faveur de la défenderesse, incluant les frais d'experts.

MATHIEU PICHÉ-MESSIER, J.C.S.

Pour la partie demanderesse
Me Jean-Benoît Pouliot
Me Guillaume Crête
LANGLOIS AVOCATS S.E.N.R.C.L.

¹⁹⁰ Pièce D-18.

Pour la partie défenderesse
Me Vincent Veilleux
Me Laurence Charron-Raymond
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA

Date d'audience : Audiences du 6 au 9 octobre 2025